

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres sous réserve de ratification à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art VI

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé : d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration.

Art VII

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ du C.A.

Les membres élus, empêchés ou absents, peuvent donner leur pouvoir par écrit à un autre membre élu du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir supplémentaire. Le pouvoir ainsi donné n'est valable que pour une seule séance du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent céder ainsi leur pouvoir plus de deux fois dans un même exercice.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Art VIII

- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, leurs frais de déplacement ou de mission peuvent leur être remboursés.

Art IX

- L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation et le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générales sont prises à la majorité absolue des votants agés d'au moins 18 ans.

Les votants sont les adhérents agés d'au moins 18 ans et les représentants légaux, à raison d'une voix par adhésion.

Son ordre du jour est réglée par le Conseil d'Administration.
Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du C.A., sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du C.A.

Art. X

- Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. XI

- Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu responsable, personnellement.

Art. XII

- Les délibérations du C.A. relatives aux réquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE III

RESSOURCES

Art. XIII

- Les ressources de l'Association se composent :

- du produit de rétributions perçues pour les services exécutés,
- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui lui sont attribuées,
- du produit des manifestations organisées à son profit,
- et de tous autres profits autorisés par la loi.

Art. XIV

- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. XV

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du C.A. ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modifications doit parvenir au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle assemblée doit se faire de suite.

- Art. XVI - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Art. XVII - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à des Associations ou des Oeuvres similaires agréées par le ou les ministères de tutelle ou désignées par eux.

TITRE V

OBLIGATIONS

- Art. XVIII - Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Le Président

Le trésorier

Le secrétaire

[Signature]

[Signature]

[Signature]